

-----

**DECRET N° 2016/0381** /PM DU **01 MARS 2016**  
portant création, organisation et fonctionnement du Comité National  
de Facilitation des Echanges.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;  
Vu l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce signé à Marrakech le 15 avril 1994 ;  
Vu l'Accord sur la Facilitation des Echanges signé à Bali le 07 décembre 2013 ;  
Vu la Convention visant à faciliter le trafic maritime international signée à Londres le 09 avril 1965, telle que modifiée ;  
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 04 août 1995 ;  
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**DECRETE:**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement du Comité National de Facilitation des Echanges, en abrégé « **CONAFE** » et ci-après désigné « **le CONAFE** ».

**ARTICLE 2.**- Placé auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le CONAFE est un organe consultatif paritaire. Il a pour mission de proposer et d'assurer le suivi et la coordination de la mise en œuvre des mesures destinées à faciliter et à accélérer les échanges commerciaux et les transports internationaux.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer une coordination entre les organismes concernés par la facilitation des échanges commerciaux et des transports et de renforcer le partenariat entre le secteur public et le secteur privé ;
- de mener ou de faire mener des études visant non seulement à identifier les problèmes ayant un effet sur les coûts, les délais et l'efficacité du commerce international ;
- de proposer des mesures tendant à réduire les coûts et les délais, à améliorer l'efficacité du commerce international et à participer à leur mise en œuvre ;
- de contribuer à la diffusion des informations sur les méthodes et les avantages de la facilitation des échanges commerciaux et des transports internationaux ainsi que sur les meilleures pratiques dans ces domaines ;

- de proposer au Gouvernement, aux organismes publics et aux organismes professionnels privés des mesures tendant à la simplification, la normalisation, l'harmonisation et la standardisation des procédures du commerce international ;
- de formuler des recommandations sur l'amélioration de la réglementation et des pratiques en matière d'échanges commerciaux et de transports internationaux ;
- de participer aux efforts internationaux visant à améliorer la facilitation du commerce et l'efficacité commerciale et contribuer aux travaux des organisations internationales chargées de la facilitation des échanges commerciaux et des transports internationaux ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des réformes et des accords visant à faciliter les échanges commerciaux et les transports internationaux ;
- de contribuer significativement à l'amélioration de la position du pays dans les négociations sur la facilitation des échanges commerciaux et les transports internationaux en liaison avec les administrations et organismes compétents ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Gouvernement en rapport avec son objet.

## **CHAPITRE II** **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 3.-** Le CONAFE comprend les instances ci-après:

- le Comité d'Orientation Stratégique ;
- le Secrétariat Technique ;
- le Secrétariat Permanent.

### **SECTION I** **DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE**

**ARTICLE 4.-** Le Comité d'Orientation Stratégique définit les orientations stratégiques des activités du CONAFE et évalue leur mise en œuvre.

A ce titre, il :

- approuve le plan d'action et le budget annuels du CONAFE ;
- examine et approuve le bilan des activités du CONAFE ;
- s'assure de la mise en œuvre des recommandations ;
- évalue l'exécution du plan d'action.

**ARTICLE 5.-** (1) Présidé par le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, le Comité d'Orientation Stratégique comprend:

#### **Vice-présidents :**

- le Ministre chargé du commerce;
- un représentant du secteur privé.



## **Membres :**

### **• Membres représentant le secteur public :**

- le Ministre chargé des transports ;
- le Ministre chargé des finances ;
- le Ministre chargé de l'économie ;
- le Ministre chargé de l'industrie ;
- le Ministre chargé de l'agriculture ;
- le Ministre chargé de la santé publique ;
- le Ministre chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- le Ministre chargé de la défense ;
- le Ministre chargé des forêts ;
- le Ministre chargé de l'environnement ;
- le Ministre chargé des travaux publics ;
- le Délégué Général à la Sûreté Nationale ;
- un (01) haut responsable des Services du Premier Ministre désigné par le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général de l'Autorité Portuaire Nationale ;
- le Directeur Général de chaque Organisme Portuaire Autonome ;
- le Directeur Général du Conseil National des Chargeurs du Cameroun ;
- le Directeur Général des Aéroports du Cameroun ;
- le Directeur Général de la Cameroon Civil Aviation Authority ;
- le Directeur Général de l'Agence des Normes et de la Qualité.

### **• Membres représentant le secteur privé:**

- le Directeur Général du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur ;
- le Directeur Général de la Société Générale de Surveillance ;
- le Directeur Général de la société de transport ferroviaire ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture, des Forêts et de la Pêche ;
- le Président de la Chambre de Commerce, de l'industrie, des Mines et de l'Artisanat ;
- le Président du GICAM ;
- le Président du MECAM ;
- le Président d'ECAM ;
- le Président du Syndicat des Industriels du Cameroun ;
- le Président du Groupement des Exportateurs du Cameroun ;
- le Président du Groupement des Importateurs du Cameroun ;
- le Président de chaque Syndicat des Commissionnaires Agréés en Douane ;
- le Président du Groupement Professionnel des Acconiers du Cameroun ;
- le Président de l'Union des Consignataires et Armateurs du Cameroun ;
- le Président de l'Association des Sociétés d'Assurance ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit du Cameroun ;
- le Président de l'Association Bananière du Cameroun ;

- trois (03) représentants des syndicats des transporteurs routiers désignés par leurs pairs.

(2) Le Président du Comité d'Orientation Stratégique peut faire appel à toute personne physique ou morale pour prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative, en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour d'une session.

(3) Le Vice-président, représentant du secteur privé est désigné par la plateforme du secteur privé.

**ARTICLE 6.-** (1) Le Comité d'Orientation Stratégique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées de documents de travail, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sont adressées aux membres sept (07) jours au moins avant la date de la réunion.

**ARTICLE 7.-** Les recommandations et résolutions du Comité d'Orientation Stratégique sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 8.-** À l'issue de chaque réunion du Comité d'Orientation Stratégique, un rapport est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à la diligence de son Président.

**ARTICLE 9.-** Les travaux du Comité d'Orientation Stratégique sont rapportés par le Coordonnateur du Secrétariat Technique, assisté du Secrétaire Permanent.

## **SECTION II** **DU SECRETARIAT TECHNIQUE**

**ARTICLE 10.-** (1) Le Secrétariat Technique est chargé du suivi de la mise en œuvre du plan d'action du CONAFE et des recommandations du Conseil d'Orientation Stratégique.

(2) Placé sous l'autorité d'un Coordonnateur, assisté d'un Coordonnateur-adjoint, le Secrétariat Technique est composé des membres ci-après:

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des transports ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministère chargé du commerce ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'industrie ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des travaux publics ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la santé publique ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la défense ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des forêts ;



- un (01) représentant du Ministère chargé de l'environnement ;
- un (01) représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un (01) représentant de la Chambre d'Agriculture, des Forêts et de la Pêche ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce, de l'industrie, des Mines et de l'Artisanat ;
- un (01) représentant de l'Autorité Portuaire Nationale ;
- un (01) représentant de chaque organisme portuaire autonome ;
- un (01) représentant du Conseil National des Chargeurs du Cameroun ;
- un (01) représentant de la société de transport ferroviaire ;
- un (01) représentant de la Société Générale de Surveillance ;
- un (01) représentant de chaque terminal portuaire au sein des Organismes Portuaires Autonomes ;
- un (01) représentant du GICAM ;
- un (01) représentant du MECAM ;
- un (01) représentant d'ECAM ;
- un (01) représentant du Syndicat des Industriels du Cameroun ;
- un (01) représentant du Groupement des Exportateurs du Cameroun ;
- un (01) représentant du Groupement des Importateurs du Cameroun ;
- un (01) représentant de chaque syndicat des Commissionnaires Agréés en Douane ;
- un (01) représentant du Groupement Professionnel des Acconiers du Cameroun ;
- un (01) représentant des Armateurs et Consignataires de navires du Cameroun ;
- un (01) représentant des Armements Camerounais ;
- un (01) représentant de la Profession Forestière ;
- un (01) représentant de l'Association des Sociétés d'Assurance ;
- trois (03) représentants des syndicats des transporteurs routiers désignés par leurs pairs ;
- un (01) représentant de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit ;
- un (01) représentant de l'Association Bananière du Cameroun ;
- un (01) représentant du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur ;
- un (01) représentant des Aéroports du Cameroun ;
- un (01) représentant des Compagnies de navigation aérienne ;
- un (01) représentant de la Cameroon Civil Aviation Authority ;
- un (01) représentant de l'organisme en charge de la gestion du fret terrestre.

(3) Le Coordonnateur du Secrétariat Technique est un responsable des Services du Premier Ministre, désigné par le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

(4) Le Coordonnateur-adjoint du Secrétariat Technique est un représentant du secteur privé désigné par la plateforme du secteur privé.

(5) Les membres du Secrétariat Technique sont désignés par les administrations et les organismes qu'ils représentent.

(6) La composition du Secrétariat Technique est constatée par décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

(7) Le Coordonnateur du Secrétariat Technique peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de son expérience ou de sa compétence sur les questions à examiner.

**ARTICLE 11.-** (1) Le Secrétariat Technique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Coordonnateur.

(2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour, doivent être adressées aux membres au moins sept (07) jours avant la date de la réunion.

(3) Les travaux du Secrétariat Technique sont rapportés par le Secrétaire Permanent.

(4) A l'issue de chaque réunion du Secrétariat Technique, un rapport est adressé au Président du Comité d'Orientation Stratégique, à la diligence du Coordonnateur.

**ARTICLE 12.-** (1) Le Secrétariat Technique s'organise en Commissions spécialisées en fonction des missions du CONAFE.

(2) Les travaux des Commissions sont présidés par les Présidents élus selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur.

### **SECTION III** **DU SECRETARIAT PERMANENT**

**ARTICLE 13.-** (1) Le Secrétariat Permanent est l'instance opérationnelle chargée de la coordination des activités du CONAFE.

Il est notamment chargé de:

- l'élaboration et du suivi de l'exécution du programme d'activités du CONAFE ;
- l'élaboration du budget du CONAFE ;
- la préparation matérielle des réunions du CONAFE ;
- la rédaction des rapports et comptes rendus du CONAFE ;
- la reproduction des documents nécessaires aux travaux du CONAFE ;
- de la rédaction de toutes les analyses nécessaires à la bonne compréhension des sujets traités par le CONAFE ;
- de l'organisation de toute activité ou de toute réunion préparatoire jugée nécessaire ;
- du suivi la mise en œuvre des décisions et conclusions du CONAFE ;
- du suivi des travaux des organismes et institutions s'occupant des questions similaires à celles traitées par le CONAFE ;
- de la promotion institutionnelle du CONAFE ;
- de toute autre mission à lui confiée par le CONAFE.



**ARTICLE 14.-** Le Secrétariat Permanent s'organise en Sous-commissions et Groupes de travail thématiques à la diligence du Secrétaire Permanent.

**ARTICLE 15.-** (1) Logé au sein du Conseil National des Chargeurs du Cameroun, le Secrétariat Permanent est placé sous la coordination d'un Secrétaire Permanent désigné par le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, sur proposition du Directeur Général du Conseil National des Chargeurs du Cameroun.

(2) Le Secrétaire Permanent est assisté par un représentant de chaque Organisme Portuaire Autonome, un représentant de la Direction Générale de Douanes et un représentant du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur.

(3) Les représentants susmentionnés sont désignés par les administrations et organismes qu'ils représentent.

**ARTICLE 16.-** Le Secrétariat Permanent dispose d'un personnel d'appui désigné par le Directeur Général du Conseil National des Chargeurs du Cameroun, qui ne peut dépasser un effectif de huit (08) personnes.

### **CHAPITRE III** **DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 17.-** (1) Les ressources du CONAFE proviennent :

- des contributions du Conseil National des Chargeurs du Cameroun ;
- des contributions des Organismes Portuaires Autonomes ;
- des contributions du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur ;
- des contributions du secteur privé ;
- des financements et contributions des partenaires au développement.

**ARTICLE 18.-** (1) Les ressources financières du CONAFE sont des deniers publics. Elles sont gérées suivant les principes et règles de la comptabilité publique.

(2) les contributions du secteur privé et des partenaires au développement sont domiciliées dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement bancaire de premier ordre agréé par l'autorité monétaire. Toutefois, elles peuvent s'opérer par un appui direct à l'accomplissement de certaines activités du CONAFE.

**ARTICLE 19.-** (1) le Président du Comité est l'ordonnateur du budget.

(2) Toutefois, il peut déléguer cette fonction au Secrétaire Permanent.

### **CHAPITRE III** **DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 21.-** L'organisation des Commissions, des Sous-commissions et des groupes de travail est fixée par le Règlement Intérieur du CONAFE.

**ARTICLE 22.-** (1) Le Président du Comité d'Orientation Stratégique, les membres du Comité d'Orientation Stratégique, les membres du Secrétariat Technique et du Secrétariat Permanent ainsi que les personnalités invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session et, le cas échéant, du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Le Président du Comité d'Orientation Stratégique, le Secrétaire Permanent, les représentants des Organismes Portuaires Autonomes au Secrétariat Permanent et le personnel du Secrétariat Permanent bénéficient d'une allocation mensuelle dont le montant est fixé par une décision du Président du Comité.

**ARTICLE 23.-** Le patrimoine du Comité National de Facilitation du Trafic Maritime International est transféré au Comité National de Facilitation des Echanges créé par le présent décret.

**ARTICLE 24.-** Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2009/1719 du 1<sup>er</sup> septembre 2009 portant réorganisation du Comité National de Facilitation du Trafic Maritime International.

**ARTICLE 25.-** Le Ministres des Finances, le Ministre du Commerce et le Ministre des Transports sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 01 MARS 2016

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,



  
**Philemon YANG**